



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 3 septembre 2014

Le Recteur de l'académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements privés sous  
contrat

Mesdames les Médecins responsables départementaux

Mesdames et Messieurs les Médecins de l'éducation nationale

s/c de Madame et Messieurs les Directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

**Affaire suivie par :**

**DAET**

Brigitte Colin-Thomas

☎ : 01 30 83 40 80

Fax : 01 30 83 47 96

[ce.daet@ac-versailles.fr](mailto:ce.daet@ac-versailles.fr)

**SMIS ASH**

**Service médical**

Dr Christine Cordoliani

Médecin conseiller technique

☎ : 01 30 83 46 71

Fax : 01 30 83 46 75

[ce.smis@ac-versailles.fr](mailto:ce.smis@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

<b>A</b>	IA	<b>A</b>	Ets Privés
<b>I</b>	Inspections		Universités
	CT - CM		IUT
	Chefs Div.		Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.		IUFM
<b>A</b>	LYC		CROUS
<b>A</b>	CLG		CRDP
<b>A</b>	LP		DRONISEP
	EREA/ERDP		DRJS
	CIO		SIEC
<b>I</b>	APE (ass. Parents élèves)		Représentants des personnels
Autre :			

**Nature du document :**

nouveau

modifié

reconduit

**Le présent document comporte :**

circulaire 3 p.

annexes 3 p.

**Objet :** Drogations aux interdictions de travaux prévues par le  
code du travail pour les élèves mineurs préparant un diplôme de  
l'enseignement professionnel ou technologique.

**Ref :**

- Articles L 4111-1 à 4111-5 et L 4153-1 à 4153-9 du Code du  
travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs
- Article D 331-15 du Code de l'éducation relatif à l'accueil  
d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel.
- Décret 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de  
drogation prévue à l'article L 4153-9 du Code du travail pour les  
jeunes âgés de moins de 18 ans
- Décret 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits  
et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
- Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à  
la mise en œuvre des drogations aux travaux réglementés pour  
les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
- Circulaire MEN n°2006-139 du 29 août 2006 relative aux  
enseignements généraux et professionnels adaptés dans le  
second degré (EGPA)

**PJ :** modèle de « Demande de drogation individuelle »  
liste des contacts

## **A – Nouveautés relatives aux conditions réglementaires concernant le travail des élèves de plus de quinze ans et moins de dix huit ans**

**Le Code du travail**, dans sa version modifiée par les décrets 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013, précise les conditions de dérogations qui peuvent être accordées aux élèves mineurs suivant des formations professionnelles ou technologiques diplômantes dans des établissements d'enseignement.

Ces textes comportent d'importantes modifications par rapport aux exigences antérieures :

- 1- Nécessité d'une demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour le lieu de formation (l'établissement en ce qui vous concerne), valable 3 ans ;
- 2- Demandes de dérogation individuelle pour chaque élève, annuelles, comportant un certificat d'aptitude du médecin scolaire mais aussi d'autres précisions ;
- 3- Recensement précis des travaux exposant à des risques, avec une exigence de prévention des risques.

L'application de ces nouveaux textes entraîne l'obligation de modifier les procédures antérieures.

## **B – Procédures**

### **1- Concernant la dérogation de l'établissement**

La circulaire académique du 8 janvier 2014, qui présentait la circulaire interministérielle, comportait en annexes plusieurs documents à renseigner :

- un exemple de formulaire de demande ;
- la liste des travaux interdits aux mineurs pour lesquels il est possible de déroger ;
- la liste des équipements de travail nécessaires aux travaux mentionnés précédemment.

La demande doit être formulée par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais. Ce dernier dispose de deux mois pour adresser un éventuel refus. Le défaut de réponse vaut accord de la dérogation. En cas de refus, un recours est possible auprès du ministre chargé du travail dans un délai d'un mois. **La dérogation obtenue est valable trois ans.** La demande de renouvellement doit être adressée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de déroger en cours.

### **2- Concernant les dérogations individuelles des élèves**

Il appartient au chef d'établissement de renseigner, **pour chaque élève concerné**, dès l'autorisation de dérogation de l'établissement acquise (délai de deux mois), le document intitulé « Demande de dérogation individuelle » (voir document en annexe) dans lequel il précise :

- les informations concernant le jeune ;
- la liste des travaux réglementés auxquels l'élève est exposé dans sa formation professionnelle ou technologique (indispensable au médecin pour vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation) ;
- la liste des équipements, appareils, produits dangereux ou nocifs utilisés dans ce cadre ;
- l'information/formation relative à la sécurité dispensée au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la (ou les) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

L'ensemble des « demandes de dérogation individuelle » est ensuite transmis au médecin conseiller technique auprès du DASEN. Ce dernier apprécie, au vu du nombre d'élèves concernés, le nombre de médecins de l'éducation nationale à mobiliser pour effectuer les visites médicales. Certaines situations pourront en effet nécessiter une mutualisation des moyens en médecins, afin de respecter les délais.

Il est essentiel que soient renseignées très précisément les informations figurant sur les « demandes de dérogation individuelle » afin que le médecin chargé de la surveillance des élèves dispose de tous les éléments lui permettant de rendre un avis d'aptitude.

Les avis médicaux d'aptitude à l'affectation aux travaux réglementés pour les élèves mineurs sont établis de manière nominative et figurent au dos de la « demande de dérogation individuelle » (voir document en annexe). **Ils doivent être renouvelés au bout d'un an.** Une copie de ce document est remise à la famille de chaque élève.

Le chef d'établissement sera ensuite destinataire des « demandes de dérogation individuelle » complétées par les avis médicaux. Il les transmettra à l'inspecteur du travail territorialement compétent, au plus tard huit jours à compter de l'affectation des jeunes aux travaux en cause.

Toute modification d'un des éléments de la « demande de dérogation » devra être communiquée à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

### **C - Accueil des élèves mineurs en stage ou période de formation en milieu professionnel :**

Le chef d'établissement doit s'assurer que les entreprises qui accueillent des élèves mineurs dans le cadre des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel bénéficient également d'une autorisation de dérogation aux travaux réglementés. La mention de cette autorisation doit figurer sur la convention de stage. L'avis médical est alors également valable dans ce cadre.

Les conventions relatives aux stages et périodes de formation en milieu professionnel (BO n° 2 du 8 janvier 2009) ne prennent pas en compte les nouveaux textes réglementaires. Je vous invite donc à les préciser : « *En application des articles L 4111-1 à 4111-5 et L 4153-1 à 4153-9 du Code du travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs, le chef d'entreprise qui accueille des élèves de + 15 ans mais de - 18 ans, pour des périodes de formation en milieu professionnel, doit justifier, pour son établissement, d'une dérogation de l'Inspecteur du Travail* ».

#### **Remarques :**

- En application des articles D.331-1 à D.331-15 du Code de l'éducation, **les élèves de moins de seize ans non-inscrits en formation professionnelle diplômante ne peuvent pas faire l'objet de la dérogation** prévue à l'article D4153-41 du code de travail. Les travaux réglementés sont interdits à la fois dans l'établissement où ils sont scolarisés et au cours des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel qu'ils sont amenés à effectuer (classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de SEGPA, 3<sup>ème</sup> prépa pro...).
- Les élèves mineurs de moins de quinze ans ne peuvent, en aucun cas, être concernés par les mesures de dérogation, même lorsqu'ils sont inscrits dans une formation professionnelle ou technologique diplômante.

Je vous remercie de veiller au bon déroulement des procédures successives qui sont le garant de la sécurité des élèves mineurs.

Le Recteur de l'Académie



Pierre-Yves DUWOYE